

His delegation supported the resolution, which had originally been submitted by the United States and United Kingdom representatives, for reasons he had already indicated in the Social Committee. Moreover, it supported the views expressed by the Chinese and Chilean representatives and would vote against the Polish amendment.

The PRESIDENT put to the vote the first amendment submitted by the representative of Poland — namely, that the third paragraph of the preamble to the draft resolution (E/995) be deleted.

The amendment was rejected by 15 votes to 3.

The PRESIDENT then put to the vote the second amendment submitted by the representative of Poland — namely, that sub-paragraph (1) of the draft resolution be amended to read as follows :

“to prepare, in collaboration with the competent organizations, a proposal for international regulation of the subject”

The amendment was rejected by 15 votes to 3.

The PRESIDENT then put to the vote the resolution recommended by the Social Committee (E/995).

The resolution was adopted by 15 votes to 2, with one abstention.

The meeting rose at 11.35 p.m.

TWO HUNDRED AND FIFTEENTH MEETING

Held at the Palais des Nations, Geneva, on Wednesday, 25 August 1948, at 10 a.m.

President : Dr. Charles MALIK

70. Report of the third session of the Commission on Human Rights¹ (E/800, E/800/Corr.1, E/800/Add.1, E/AC.27/W.1, E/857 and E/1009)

The PRESIDENT drew attention to the decisions taken at the 202nd plenary meeting regarding the treatment of items 17, 18 and 19 of the agenda. He reminded the Council that delegations would have an opportunity to make one general statement of position on each of those items, and that there would be no further debate.

He then called for general statements on the Report of the third session of the Commission on Human Rights (E/800).

Mr. THORP (United States of America) said that in the opinion of his delegation the draft Declaration of Human Rights was one of the most important documents which had ever come before

¹ See Supplement No. 2 (E/800).

Pour les raisons qu'il a déjà indiquées au Comité social, la délégation française appuie le projet de résolution qui avait été primitivement présentée par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni. D'autre part, elle se rallie à l'opinion du représentant de la Chine et à celle du représentant du Chili et votera contre l'amendement polonais.

Le PRÉSIDENT met aux voix le premier des amendements présentés par le représentant de la Pologne, tendant à supprimer le troisième alinéa du préambule du projet de résolution E/995.

Cet amendement est repoussé par 15 voix contre 3.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix le deuxième amendement présenté par le représentant de la Pologne, tendant à modifier comme suit le sous-alinéa 1) du dispositif du projet de résolution :

« à établir, en collaboration avec les organisations compétentes, une proposition de règlement international du problème ».

Cet amendement est rejeté par 15 voix contre 3.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix la résolution recommandée par le Comité social (E/995).

Cette résolution est adoptée par 15 voix contre 2, et une abstention.

La séance est levée à 23 h. 35.

DEUX CENT QUINZIEME SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 25 août 1948, à 10 heures

Président : M. Charles MALIK

70. Rapport de la troisième session de la Commission des droits de l'homme¹ (E/800, E/800/Corr.1, E/800/Add.1, E/AC.27/W.1, E/857 et E/1009)

Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur les décisions prises à la 202^e séance plénière quant à la façon dont seront examinés les points 17, 18 et 19 de l'ordre du jour. Il rappelle que les délégations auront la possibilité de faire une déclaration générale concernant chacun de ces points, mais qu'il n'y aura pas d'autre débat.

Il invite ensuite les membres du Conseil à présenter les observations de caractère général qu'ils pourraient avoir à formuler au sujet du rapport de la troisième session de la Commission des droits de l'homme (E/800).

M. THORP (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, de l'avis de sa délégation, le projet de Déclaration des droits de l'homme est l'un des documents les plus importants que le Conseil ait eu

¹ Voir le supplément n° 2 (E/800).

the Council, and that it constituted an urgent and essential step in the achievement of the purposes of the United Nations and the implementation of the pledge which all Members had taken under Article 56 of the Charter.

Although the draft Declaration of Human Rights (E/800) was not a legislative document, it was much more than a statement of hopes and desires; it clearly and positively asserted the human rights which were the birthright of mankind everywhere. It was probable that in no country in the world had those rights been fully attained by all people, and the Declaration would therefore serve as a beacon towards which all nations should strive.

The United States delegation supported the Declaration, in the spirit expressed by Abraham Lincoln with reference to the United States Declaration of Independence. Quoting Lincoln's words, he emphasized that it was upon the basis of the Declaration of Independence that the founders of the American Republic had written the Constitution of the United States, which had given legal force to the high principles embodied in the original Declaration of Independence. By the same token, the great constitutional instruments of the French Republic would have been unthinkable without the *Déclaration des Droits de l'Homme*, and British laws and customs derived their inspiration from Magna Carta. It was his firm hope that, at some future date, historians would be able to rank the Declaration before the Council among those great documents of history.

It was to be hoped that the Declaration of Human Rights, once approved by the General Assembly, would be the first step towards a Covenant on Human Rights embodying obligations binding in international law, with provisions designed to ensure the implementation and enforcement of those obligations.

The Declaration was only part of the International Bill of Human Rights which it was expected would emerge from the labours of the Commission, the Economic and Social Council and the General Assembly. In addition to the framing of a Covenant on Human Rights, special conventions should be drafted to deal with specific issues such as the protection of stateless persons. The conventions on freedom of information were also an elaboration and implementation of certain aspects of the Declaration of Human Rights.

The Declaration before the Council was not a perfect document, and his delegation would have liked to see a number of changes made by the Council; it might bring that matter up again in the General Assembly. But realizing that the Declaration was a symposium of the views of many nations, his delegation valued it for that very reason, and felt that the result of the Commission's combined effort was something better than any one nation could have produced.

The Council was considering a joint effort, which must be carried on jointly by all Members.

à examiner, et qu'il constitue un progrès important et essentiel dans la réalisation des objectifs des Nations Unies et l'exécution des engagements pris par tous les Etats Membres en vertu de l'Article 56 de la Charte.

Bien que le projet de Déclaration des droits de l'homme (E/800) ne soit pas un texte de caractère législatif, il est beaucoup plus que la simple expression de vœux et d'espérances. Il affirme d'une manière claire et positive les droits qui constituent le patrimoine de l'humanité, dans le monde entier. Il n'existe probablement aucun pays où l'on puisse dire que ces droits ont été intégralement obtenus par tous; la Déclaration sera donc le phare qui guidera les efforts de toutes les nations.

La délégation des Etats-Unis donne son appui au projet de Déclaration, dans le même esprit que celui qui anima Abraham Lincoln en ce qui concerne la Déclaration d'indépendance. Citant à ce propos les paroles même de Lincoln, il souligne que c'est en s'inspirant de la Déclaration d'indépendance que les fondateurs de la République des Etats-Unis ont rédigé sa Constitution, qui a donné force de loi aux principes élevés que contient le texte primitif de cette Déclaration. On peut dire de même que, sans la Déclaration des droits de l'homme, il eût été impossible de concevoir les grands actes constitutionnels de la République française; c'est ainsi également que les lois et coutumes de la Grande-Bretagne se sont inspirées de la grande Charte. L'orateur a le ferme espoir qu'un jour les historiens pourront placer parmi ces grands documents de l'histoire la Déclaration que le Conseil a devant lui.

Il y a lieu d'espérer que la Déclaration des droits de l'homme, lorsqu'elle aura été approuvée par l'Assemblée générale, marquera la première étape vers l'adoption d'un Pacte des droits de l'homme qui comportera des obligations ayant un caractère juridique obligatoire, et qui contiendra des dispositions destinées à assurer l'application et l'exécution des dites obligations.

La Déclaration n'est qu'une partie de la Charte internationale des droits qui doit résulter des travaux de la Commission, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Indépendamment d'un Pacte des droits de l'homme, certaines conventions particulières seront élaborées pour régler des questions déterminées telles que la protection des apatrides. En outre, les Conventions sur la liberté de l'information sont le développement et la mise en application de certains aspects de la Déclaration des droits de l'homme.

La Déclaration soumise au Conseil n'est pas un document parfait; la délégation des Etats-Unis aurait désiré que le Conseil y apportât un certain nombre de modifications; il est possible d'ailleurs qu'elle reprenne cette question devant l'Assemblée générale. Toutefois, elle se rend compte que ce texte constitue la synthèse des vues de nombreux pays; pour cette raison même, elle en apprécie la valeur et estime que l'effort combiné des membres de la Commission a certainement donné un résultat meilleur que ce qu'aurait pu faire isolément n'importe quel pays.

Le Conseil a devant lui le résultat d'un effort commun qui doit être poursuivi conjointement

The American people firmly believed in that joint effort and felt that it was a step towards the realization of their best hopes for the future — a world of peace and plenty in which all human beings would be able to develop their gifts and abilities to the full.

Mr. VAN DER MANDELE (Netherlands) said that the Netherlands Government had followed with the greatest interest the proceedings which had led to the drafting of the Declaration of Human Rights, and drew attention to the fact that a national commission for the study of human rights had been set up in the Netherlands. That commission had held several meetings, and as a result of its work the Netherlands Government had submitted a number of observations to the Commission on Human Rights.¹

The Netherlands delegation felt that a Declaration of Human Rights without a corresponding Covenant with provisions for implementation would have little meaning; it therefore considered that the Declaration should be referred back to the Commission for later submission to the Council together with a draft Covenant and the proposals for its implementation. If, however, the Council decided otherwise, the Netherlands Government considered that it would be useful if some of its observations were placed on record.

Referring to article 27, paragraph 2, of the Declaration, he said that his Government felt that the religion and beliefs of others should also be mentioned. Tolerance had been a pillar of the constitutional and social structure of the Netherlands for hundreds of years, and in the seventeenth and eighteenth centuries, when those who practised a religion other than that of the head of the State had been persecuted in many countries, nonconformists had been able to practise their religion in peace, if not openly, in the Netherlands. The people of the Netherlands therefore attached the highest importance to the principle of religious toleration and felt that it should be incorporated in the Declaration.

The Netherlands Government warmly welcomed article 14 of the Declaration, but felt that mention should be made of the source from which its principles derived. His Government also deeply appreciated the proposal submitted by the Lebanese delegation, that article 13 of the Declaration should recognize the Creator as the source of certain inalienable rights,² and regretted that that proposal had not been accepted by the Commission. It was to be hoped that it would again be put forward when the relevant article was discussed at a later stage; if the Lebanese delegation did not wish to take the matter up, his own delegation would do so.

The PRESIDENT, speaking as the representative of Lebanon, assured the Netherlands representa-

par tous les Etats Membres. Le peuple américain croit fermement en cet effort collectif; il estime qu'il constitue une étape vers la réalisation de son plus grand espoir pour l'avenir — l'espoir d'un monde de paix et d'abondance dans lequel tous les êtres humains pourront développer complètement leurs dons et leurs capacités.

M. VAN DER MANDELE (Pays-Bas) déclare que son Gouvernement a suivi avec le plus vif intérêt les travaux qui ont abouti à l'élaboration de la Déclaration des droits de l'homme. Il rappelle qu'une commission nationale pour l'étude des droits de l'homme a été instituée aux Pays-Bas. Cette commission a tenu plusieurs séances, et ses travaux ont permis au Gouvernement des Pays-Bas de soumettre à la Commission des droits de l'homme un certain nombre d'observations¹.

La délégation des Pays-Bas estime qu'une Déclaration des droits de l'homme qui ne serait pas accompagnée d'un Pacte contenant des dispositions pour son application aurait peu de sens; elle estime donc qu'il convient de renvoyer la Déclaration à la Commission, pour que celle-ci la présente ultérieurement au Conseil, en même temps qu'un projet de Pacte et des propositions d'application. Toutefois, si le Conseil en décide autrement, le Gouvernement des Pays-Bas pense qu'il serait utile qu'il soit pris acte au procès-verbal de quelques-unes de ses observations.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 27 de la Déclaration, il déclare que, de l'avis de son Gouvernement, il conviendrait d'y mentionner aussi la religion et les croyances d'autrui. La tolérance a été l'un des piliers de la structure constitutionnelle et sociale des Pays-Bas depuis des siècles et, aux dix-septième et dix-huitième siècles, à l'époque où dans bien des pays on persécutait ceux qui pratiquaient une religion autre que celle du chef de l'Etat, les non-conformistes ont pu, aux Pays-Bas, pratiquer leur religion en paix, sinon ouvertement. La population des Pays-Bas attache donc la plus haute importance au principe de la tolérance religieuse et estime que ce principe devrait figurer dans la Déclaration.

Le Gouvernement des Pays-Bas accueille avec la plus grande sympathie l'article 14 de la Déclaration, mais il estime qu'il conviendrait de mentionner la source des principes qu'il énonce. Le Gouvernement des Pays-Bas éprouve aussi une vive satisfaction de la motion qu'a présentée la délégation du Liban, selon laquelle l'article 13 de la Déclaration devrait reconnaître le Créateur comme étant à l'origine de certains droits inaliénables², et il regrette que la Commission n'ait pas accepté cette proposition. Il faut espérer que, lorsqu'on discutera l'article pertinent à un stade ultérieur des débats, cette proposition sera présentée de nouveau. Si la délégation du Liban ne veut pas reprendre cette proposition, sa propre délégation s'en chargera.

Prenant la parole en qualité de représentant du Liban, le PRÉSIDENT assure le représentant des

¹ See document E/CN.4/82/Rev.1.

² See *Official Records of the Economic and Social Council*, third year, sixth session, Supplement No. 1, page 23.

¹ Voir document E/CN.4/82/Rev.1.

² Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, sixième session, supplément n° 1, p. 23.

tive that the proposal in question would be submitted again by his delegation.

Mr. GUERREIRO (Brazil) said that the adoption of a Declaration on Human Rights might lead to considerable changes in present concepts of international law. Extreme caution was advisable if the Council wished to avoid disappointing those who expected a just solution, imbued with a progressive spirit, of the problem of human rights.

The Council had before it, in addition to the draft Declaration, a draft Covenant and a number of suggestions for implementation (E/800, annex C). Neither the Covenant nor the suggestions for implementation, which would be the most important parts of the International Bill of Human Rights, had been sufficiently studied. Hence his delegation, and apparently other delegations also, were in some doubt as to the attitude they should adopt. He would like to see initial steps taken immediately to guarantee certain human rights. If those steps were not taken, the United Nations would be lagging behind ideas which had been accepted even before the San Francisco Conference. The United Nations Charter had laid down, three years previously, specific legal obligations in respect of human rights and fundamental freedoms which Members were obliged to respect; hence such rights had been removed from the purely domestic jurisdiction of States, and had become of international concern.

Since the Charter, by its nature, could not provide specific means of promoting respect for human rights in practice, there remained only two ways of achieving real progress :

- (1) To delimit and define as clearly and unequivocally as possible the fundamental rights and freedoms of the individual; and
- (2) To create effective means of safeguarding those rights and freedoms internationally.

He was inclined to believe that the Declaration could serve a useful purpose only if it provided a clear and detailed definition of rights and freedoms. The principles contained in such a Declaration might lend themselves to interpretations varying according to the needs of the case. If the terms of the Declaration were not sufficiently clear, the most diverse and unfortunate conclusions might be drawn from them and used for propaganda purposes.

The only efficient procedure would be to approve at the same time the Declaration, the Covenant and the measures for implementation, since those three instruments made up an organic whole.

However, since the Declaration had been sufficiently studied for the General Assembly to be able to take a decision on it, his delegation considered it desirable that that decision should be taken at the next session. It nevertheless reserved the right to urge, at the appropriate time, that several of the amendments proposed by the Brazilian Government should be adopted.

Pays-Bas que sa délégation présentera de nouveau la proposition en question.

M. GUERREIRO (Brésil) fait ressortir que l'adoption d'une Déclaration des droits de l'homme peut conduire à des changements profonds dans les conceptions actuelles du droit international. Il convient donc de procéder avec une extrême prudence, si le Conseil ne veut pas décevoir ceux qui attendent, en matière de droits de l'homme, une juste solution du problème des droits de l'homme, s'inspirant d'un esprit de progrès.

Le Conseil est saisi, outre le projet de Déclaration, d'un projet de Pacte et d'un certain nombre de propositions relatives à la mise en œuvre de la Charte des droits de l'homme (E/800, annexe C). Ni le Pacte, ni les propositions relatives aux mesures d'application, qui constituent la partie la plus importante de la Charte internationale des droits de l'homme, n'ont été suffisamment étudiés. D'où les hésitations de la délégation brésilienne, de même, semble-t-il, que d'autres délégations, quant à l'attitude qu'il convient d'adopter. L'orateur voudrait qu'on prenne immédiatement les premières mesures nécessaires pour garantir certains des droits de l'homme. Si l'on ne prend pas ces mesures, l'Organisation des Nations Unies restera en deçà des conceptions admises même avant la Conférence de San-Francisco. Il y a trois ans, la Charte des Nations Unies a stipulé des obligations juridiques précises concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales que les Etats sont tenus de respecter : de ce fait, les droits en question ont été soustraits à la juridiction purement interne des Etats et ont pris le caractère d'une question internationale.

Comme la Charte, de par sa nature même, ne peut prévoir des mesures précises pour assurer dans la pratique le respect des droits de l'homme, il ne reste que deux moyens de réaliser un progrès réel :

- 1) Préciser et définir d'une manière aussi claire et aussi nette que possible les libertés et droits fondamentaux de l'individu ;
- 2) Créer des moyens efficaces de garantir ces libertés et ces droits sur le plan international.

L'orateur incline à croire que la Déclaration ne peut se révéler utile qu'en donnant une définition claire et détaillée des droits et des libertés en question. Les principes qui figurent dans une telle Déclaration risquent de se prêter à des interprétations diverses selon les besoins de la cause. Si les termes de la Déclaration ne sont pas assez clairs, on pourra en tirer les conclusions les plus diverses et les plus fâcheuses et les faire servir à des fins de propagande.

La seule solution efficace consisterait à approuver en même temps la Déclaration, le Pacte et les mesures d'application, puisque ces trois instruments constituent un tout homogène.

Toutefois, comme la Déclaration a fait l'objet d'une étude suffisamment approfondie pour que l'Assemblée générale puisse prendre une décision à son sujet, la délégation brésilienne estime qu'il est souhaitable que cette décision intervienne à la prochaine session. Néanmoins, la délégation brésilienne se réserve le droit, au moment voulu, d'insister pour l'adoption de plusieurs des amendements proposés par le Gouvernement du Brésil.

He then gave the following examples of his Government's views:

Article 1 : His Government appreciated the advantage of adopting formulas to impress public opinion. Nevertheless, it saw no reason why a Declaration on Human Rights should be introduced by philosophical postulates taken from out-dated theories of natural law. It considered that the Declaration on Human Rights might profitably omit article 1 altogether and begin with article 2.

Article 5 : Personality before the law should be recognized in an article preceding any enumeration of human rights. No one could have rights or obligations until he had been recognized as a person in the eyes of the law;

Article 7 : Article 5 of the text adopted at the second session of the Commission¹ was preferable, because it was fuller;

Article 10 : A clause should be inserted ensuring the protection of the individual against threats, intimidation and oppression;

Article 13 : Further improvement was required, although the article was already an advance on article 15 of the earlier text;

Article 14 : His Government wished the following clause to be included: "Parents shall have parental authority over their minor or non-emancipated children, and shall have the obligation to provide for their sustenance and education";

Article 18 : The permissible restrictions on freedom of association should be explicitly stated; the limitations mentioned in article 27 were too general to fulfil the purpose desired.

In conclusion, he expressed the hope that the Council would adopt the draft resolution submitted jointly by the Brazilian and French delegations (E/1009).

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) said the Polish delegation had wholeheartedly supported all measures adopted by the General Assembly and the Economic and Social Council with a view to the preparation of the Declaration and the Covenant and had welcomed the setting up of a Commission on Human Rights.

His delegation regretted that a Covenant on Human Rights had not been completed, as that document would possess the legal status of an international treaty. The character of the Declaration of Human Rights was controversial, and although some delegations considered that it should be treated as an authentic interpretation of the principles stated in the Charter, others felt that it should be regarded only as an expression of general principles of law recognized by the various nations. The Commission on Human Rights had accepted the Declaration as possessing moral value only — as creating a standard for education. The way in which it had been drafted showed clearly that the Declaration was not calculated either to guarantee or

L'orateur donne alors les exemples suivants des vues de son Gouvernement :

Article 1 : Le Gouvernement brésilien comprend l'avantage qu'il y aurait à adopter des formules propres à faire impression sur l'opinion publique. Néanmoins, il ne voit pas qu'il y ait lieu d'inscrire en tête d'une Déclaration des droits de l'homme des affirmations d'ordre philosophique tirées de théories démodées du droit naturel. Il estime que la Déclaration des droits de l'homme pourrait utilement se passer de son article 1 tout entier, et commencer par l'article 2;

Article 5 : Il faudrait reconnaître la personnalité juridique devant la loi dans un article qui précéderait tout énoncé des droits de l'homme. Nul ne peut avoir des droits ou des obligations si sa personnalité n'est pas reconnue par la loi.

Article 7 : L'article 5 du texte adopté à la deuxième session de la Commission¹ est préférable, parce qu'il est plus complet;

Article 10 : Il faudrait insérer dans cet article une disposition assurant la protection de l'individu contre les menaces, l'intimidation et l'oppression;

Article 13 : Il faudrait encore améliorer cet article, quoi qu'il marque déjà un progrès sur l'article 15 du texte primitivement adopté.

Article 14 : Le Gouvernement brésilien voudrait voir introduire dans cet article la disposition suivante : « Les parents exercent l'autorité paternelle sur leurs enfants mineurs ou non émancipés, et ont l'obligation de pourvoir à leur entretien et à leur éducation »;

Article 18 : Les restrictions admissibles de la liberté d'association devraient être indiquées explicitement; les restrictions mentionnées à l'article 27 sont trop générales pour atteindre le but souhaité.

Pour conclure, le représentant du Brésil exprime l'espoir que le Conseil adoptera le projet de résolution (E/1009) que sa délégation a présenté conjointement avec la délégation française.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) rappelle que la délégation polonaise a appuyé sans réserve toutes les mesures adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social en vue de l'élaboration d'une Déclaration et d'un Pacte, et qu'elle s'est félicitée de la création d'une Commission des droits de l'homme.

La délégation polonaise regrette qu'on n'ait pas achevé l'élaboration d'un Pacte des droits de l'homme, car ce document aurait, au point de vue juridique, la même valeur qu'un traité international. Le caractère de la Déclaration des droits de l'homme est sujet à controverse; tandis que certaines délégations voudraient qu'on le considère comme une interprétation authentique des principes énoncés dans la Charte, d'autres estiment qu'elle doit simplement être considérée comme l'expression des principes généraux du droit reconnus par les différents pays. La Commission des droits de l'homme a approuvé la Déclaration en considérant qu'elle avait seulement une valeur morale et qu'elle fixait des normes pour l'éducation. La manière dont elle a été

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, third year, sixth session, Supplement No. 1, annex A.

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, sixième session, supplément n° 1, annexe A.

to implement human rights and freedoms, and it was therefore unsatisfactory to the Polish delegation. It was a statement of general principles; the preamble was entirely abstract; the aims were not clearly stated; and it was open to interpretation as justifying intervention in the domestic affairs of States.

It was not sufficient merely to say that human rights had been violated during the war. It should be emphasized that violation of human rights and contempt of human dignity lay at the very roots of fascist ideology. The Declaration must condemn fascism first of all, and then make it impossible for fascism to rise again.

In its present form, the Declaration made no reference to democracy; he felt that the Commission on Human Rights had purposely omitted that word. The declarations of the Allied Powers, the Yalta Declaration and the Potsdam Agreement had made it clear that fascism must be destroyed. His delegation could not understand, therefore, why the Declaration contained no reference to democracy and to the eradication of fascism.

For the Polish people, the existence of the United Nations and the Declaration of Human Rights were the outcome of a struggle in which they had been engaged for many years, and which had cost the lives of 6,000,000 Polish citizens. The fight for freedom still continued in the mountains of Greece and elsewhere in the world, and fascism still reigned in Spain. The Declaration failed to emphasize the great difference between a democratic State and a fascist dictatorship.

The fact that human rights involved the duties of the individual towards his neighbour, his family, his nation and society was not clearly stated in the Declaration. Article 27 stated that every one had duties to his community, and created the impression that those duties were simply debts of gratitude, the performance of which was left to the discretion of the individual. A Declaration of Human Rights should strike a balance between the rights and the duties of an individual, and he considered that the document before the Council was no more than a compilation of traditional human rights and freedoms of the old liberal school of thought. Articles 19 and 26 should both be redrafted. The Declaration should also include an article stating the right of every person to retain his or her native language and culture, and the Polish delegation would press for the addition of such an article.

It was not known whether the Declaration would apply to non-self-governing and trust territories, or how it would be implemented. The Polish delegation felt that it should guarantee all economic rights, the right to work, rest and education, and that it should be drafted in simple language which everyone could understand.

rédigée montre nettement qu'elle n'est destinée ni à garantir ni à mettre en œuvre les droits et les libertés de l'homme; elle ne saurait donc satisfaire la délégation polonaise. C'est un exposé de principes généraux; le préambule est tout à fait abstrait. Les buts de la Déclaration ne sont pas nettement indiqués, et elle peut être interprétée comme justifiant une intervention dans les affaires intérieures d'un Etat.

Il ne suffit pas de dire simplement que les droits de l'homme ont été violés pendant la guerre. Il faudrait souligner que la violation des droits de l'homme et le mépris de la dignité humaine étaient à la base même de l'idéologie fasciste. C'est en premier lieu le fascisme que la Déclaration doit condamner en rendant sa résurrection impossible.

Dans sa forme actuelle, la Déclaration ne parle pas de la démocratie; l'orateur estime que c'est à dessein que la Commission des droits de l'homme a supprimé ce mot. Les déclarations des Puissances alliées, la déclaration de Yalta et l'accord de Potsdam ont précisé qu'il fallait détruire le fascisme. La délégation polonaise ne peut donc pas comprendre pourquoi la Déclaration ne fait aucune allusion à la démocratie et à l'extirpation du fascisme.

L'existence de l'Organisation des Nations Unies et la Déclaration des droits de l'homme sont, aux yeux du peuple polonais, les résultats d'une lutte dans laquelle il est engagé depuis de nombreuses années, et qui a coûté la vie à six millions de citoyens polonais. La lutte pour la liberté continue dans les montagnes de la Grèce et en d'autres endroits du monde, et le fascisme règne encore en Espagne. La Déclaration n'a pas marqué la grande différence qui existe entre un Etat démocratique et une dictature fasciste.

Le fait que les droits de l'homme comportent pour l'individu des devoirs à l'égard de son prochain, de sa famille, de son pays et de la société, ne ressort pas nettement de la Déclaration. L'article 27 dispose que toute personne a des obligations à l'égard de la communauté à laquelle elle appartient; il donne ainsi l'impression que ces devoirs constituent simplement une dette de reconnaissance dont il appartient à chaque individu de s'acquitter comme il l'entend. Une déclaration des droits de l'homme devrait établir un équilibre entre les droits et les devoirs de tout individu, et l'orateur estime que le document dont le Conseil est saisi n'est rien de plus que l'énumération des droits et libertés traditionnels de l'homme, tels que les envisageait la vieille école libérale. Les articles 19 et 26 devraient être l'un et l'autre remaniés. La Déclaration devrait également contenir un article stipulant le droit, pour toute personne, de conserver sa langue et sa culture d'origine; la délégation polonaise insistera donc pour que l'on ajoute un tel article.

On ignore si la Déclaration s'appliquera aux territoires non autonomes et aux territoires sous tutelle, de même qu'on ignore la manière dont elle sera mise en œuvre. La délégation polonaise estime que la Déclaration devrait, dans le domaine économique, garantir tous les droits, le droit de travailler et celui de se reposer, ainsi que le droit à l'instruction, et qu'elle devrait être rédigée en un style simple que tous le monde pût comprendre.

Pointing out that it had been necessary to rebuild the structure of the Polish State, he said that one of the first acts passed by the Polish Parliament had been a declaration of the rights of citizens. The principles of that declaration were being applied in Poland in the political, economic and social fields, and the Polish delegation would like to see them applied universally. It felt that the General Assembly should draw up a Declaration which would serve the cause of progress and democracy, which would lead to the betterment of the lives of people all over the world, and which would define the new relationship between individuals and society.

Mr. CASSIN (France) said that the effective defence and protection of human rights was one of the corner-stones of the independence of nations and the maintenance of peace. He regretted that the Commission on Human Rights had not had sufficient time to carry out more completely its work on the preparation of an International Bill of Human Rights, as it had been requested to do two years previously. President Truman had promised, at the end of the San Francisco Conference, that an International Declaration of Human Rights would be prepared. That promise had been renewed at every United Nations Assembly. Although the Commission on Human Rights had not been able to complete its mission entirely, it had at least prepared a draft Declaration of Human Rights. The draft Covenant was also almost completed, but the Commission was somewhat behind schedule in working out measures for international implementation and application. That part of its task was much more delicate.

The question before the Council was whether to wait until the whole task was finished, or to proceed by stages.

He believed that the Council had its own responsibilities in that sphere, and that despite the lack of time available, it had the power and the means to fulfil its main tasks. There were two steps which it should take: (1) to transmit the Commission's Report with its annexes and appendix to the General Assembly, so that the latter could take a decision on it; and (2) to call a session of the Human Rights Commission early in 1949, so that it might complete as rapidly as possible both the draft Covenant and the proposed measures of implementation.

His delegation urged that the draft Declaration of Human Rights should be submitted to the Assembly. The possible objections might be expected to be twofold. The first, raised by some members of the Commission, was that the three parts of the International Bill of Human Rights formed a complete and indivisible whole and could not be separated. It was feared that if the Assembly adopted only the Declaration, world public opinion would entertain false hopes. It was argued that such a Declaration would be of purely theoretical value. That was a dangerous objection, because it only left the alternative of all or nothing. Moreover, it was based upon the idea that time would help; but

Après avoir rappelé qu'il a fallu réédifier la structure de l'Etat polonais, M. Katz-Suchy déclare que l'une des premières lois adoptées par le Parlement polonais a été une déclaration des droits des citoyens. Les principes de cette déclaration sont actuellement appliqués en Pologne dans les domaines politique, économique et social, et la délégation polonaise souhaiterait les voir universellement appliqués. Elle estime que l'Assemblée générale doit élaborer une Déclaration qui serve la cause du progrès et de la démocratie, qui aboutisse à l'amélioration des conditions d'existence des peuples sur toute la surface du globe et qui définisse les nouveaux rapports entre l'individu et la société.

M. CASSIN (France) souligne que la défense et la protection effectives des droits de l'homme est une des bases fondamentales de l'indépendance des nations et du maintien de la paix. Il regrette que la Commission des droits de l'homme n'ait pas disposé d'un temps suffisant pour s'acquitter d'une manière plus complète de la tâche qui lui avait été confiée, il y a deux ans, de préparer une Charte internationale des droits de l'homme. A la fin de la Conférence de San-Francisco, le Président Truman avait promis qu'une Déclaration internationale des droits de l'homme serait élaborée. A chaque Assemblée de l'Organisation des Nations Unies, cette promesse a été renouvelée. Bien que la Commission des droits de l'homme n'ait pu remplir entièrement la mission dont elle était chargée, elle a du moins établi un projet de Déclaration des droits de l'homme. Le projet de Pacte est également presque achevé, mais la Commission est un peu en retard dans l'élaboration des mesures de mise en œuvre et d'application de cet instrument sur le plan international. Cette partie de sa tâche est beaucoup plus délicate.

Le Conseil doit décider s'il y a lieu d'attendre l'achèvement de tous les travaux ou s'il convient de procéder par étapes.

L'orateur estime que le Conseil a ses propres responsabilités dans ce domaine et que, malgré le peu de temps dont il dispose, il a les pouvoirs et les moyens de s'acquitter de ses tâches principales. Il devrait prendre les deux mesures suivantes : 1) transmettre le rapport de la Commission avec ses annexes et son appendice à l'Assemblée générale, afin que celle-ci puisse prendre une décision à leur sujet; et 2) convoquer une session de la Commission des droits de l'homme pour 1949, afin qu'elle mette au point aussi rapidement que possible à la fois le projet de Pacte et les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre.

La délégation française demande que le projet de Déclaration des droits de l'homme soit soumis à l'Assemblée. On peut s'attendre à deux objections possibles : la première, soulevée par certains membres de la Commission, est que les trois parties de la Charte internationale des droits de l'homme constituent un tout complet et indivisible et qu'on ne peut séparer. On redoute que, si l'Assemblée adoptait seulement la Déclaration, l'opinion publique mondiale ne conçoive de faux espoirs. On a fait valoir qu'une telle Déclaration ne présenterait qu'une valeur purement théorique. L'objection est dangereuse, car elle laisse simplement le choix entre tout ou rien. Elle repose en outre sur l'idée que le temps travaille

time worked only for those who worked themselves. If it hesitated, the Council would ill requite the patience of its members, of the bodies with consultative status which, over a long period, had assisted the work of the Human Rights Commission, of the specialized agencies and, above all, of the peoples who needed to know that the promises made during the war would be kept.

He recalled that when Germany had been questioned in the thirties, not far from the Palais des Nations, about her treatment of the German Jews, she had replied that every man was master in his own home. As soon as the idea of human rights had been mentioned, Germany had left the League of Nations, which could do nothing to remedy the situation because it had no power to take action. There must be no possibility that it could be said that the fate of nationals of any country did not interest the community of nations; for if any nation oppressed its subjects, it was obviously capable of extending oppression to its neighbours, and even further. That was the overriding reason why the Declaration of Human Rights should be voted on without the least delay.

The second possible objection to the course advocated by the French delegation was that the draft Declaration was not yet completely ready — that it might be improved once the general principles had been further defined in the course of drafting the Covenant. But though the text of the Declaration was not perfect, it should be remembered that the United Nations would be free to improve it later. The French Government had itself noted several defects, the chief one being, in its opinion, that the scope of the Declaration was not sufficiently universal or sufficiently international.

All the delegations had taken as their starting-point the spirit of the declarations contained in their domestic legislation and the classic statements on human rights. However, it would be wrong to say that the Declaration of Human Rights, in the form in which it had been prepared by the Commission, was only a replica of various existing declarations. From the first, the Commission had taken up a position diametrically opposed to the Hitlerian concept, by proclaiming the equality of all human beings without distinction as to race. That point of view might have tremendous consequences if the logical conclusions were drawn from it.

However, when it dealt with the international order, certain defects could be seen in the Declaration. As it stood, it did not give sufficient prominence to rights which could not be enumerated in national declarations on the subject. At a time when there were so many stateless persons who were compelled to seek asylum somewhere, it should certainly be stated that one of the duties of the United Nations, as representing the community of nations, was to guarantee the right of asylum. It was the duty

à améliorer les choses; mais le temps ne travaille que pour ceux qui s'aident eux-mêmes. Le Conseil, s'il hésitait, décevrait l'attente des pays membres, celle des organisations dotées du statut consultatif qui, depuis longtemps, apportent leur concours à la Commission des droits de l'homme, celle des institutions spécialisées et, surtout, celle des peuples qui ont besoin d'être rassurés sur la valeur des promesses faites au cours de la guerre.

Il rappelle que l'Allemagne, lorsqu'elle fut interrogée, vers 1930, non loin du Palais des Nations, sur le traitement qu'elle infligeait aux Juifs allemands, répondit que chacun était maître chez soi. La notion des droits de l'homme ayant été évoquée, l'Allemagne quitta la Société des Nations, qui fut impuissante à remédier à la situation parce qu'elle n'avait le pouvoir de prendre aucune mesure. Il ne faut pas que l'on puisse dire que le sort des citoyens d'un Etat quelconque n'intéresse pas la communauté des nations; car, si un pays opprime ses citoyens, il prouve ainsi qu'il est capable d'étendre cette oppression à ses voisins, et même plus loin. Telle est la raison impérieuse pour laquelle on devrait voter la Déclaration des Droits de l'homme sans le moindre retard.

La deuxième objection possible à la solution que préconise la délégation française, c'est que le projet de Déclaration n'est pas encore parfaitement au point et qu'on pourra l'améliorer lorsque les principes généraux auront été plus nettement précisés au cours de la rédaction du Pacte. Toutefois, bien que le texte de la Déclaration ne soit pas parfait, il convient de rappeler qu'il sera loisible à l'Organisation des Nations Unies de l'améliorer par la suite. Le Gouvernement français lui-même a relevé dans la Déclaration des droits de l'homme plusieurs défauts, dont le principal est, à son avis, que la portée n'en est pas suffisamment universelle, ni suffisamment internationale.

Toutes les délégations se sont, au début, inspirées de l'esprit des déclarations figurant dans leur législation nationale et des déclarations classiques sur les Droits de l'homme. Cependant, il serait faux de dire que la Déclaration des droits de l'homme, telle qu'elle a été rédigée par la Commission, n'est qu'une réplique des diverses déclarations existantes. Dès l'abord, la Commission a pris une attitude diamétralement opposée à la conception hitlérienne en proclamant l'égalité de tous les êtres humains sans distinction de race. Cette attitude peut avoir des conséquences incalculables si l'on en tire les conclusions logiques.

Cependant, lorsque la Déclaration traite de l'ordre international, certains défauts apparaissent. Dans sa forme actuelle, elle ne donne pas une importance suffisante aux droits qui ne peuvent figurer, en la matière, dans les déclarations nationales. A une époque où tant d'êtres humains, sans nationalité, sont obligés de demander asile quelque part, il faut bien dire que l'un des devoirs de l'Organisation des Nations Unies, en tant que représentant de la communauté des nations, est de garantir le droit d'asile. C'est son

of the United Nations, in agreement with each of its members, to seek means to ensure that there should be no human beings without roots in any national group.

The scope of other rights recognized in previous declarations had been narrowed or distorted, for example in the clauses referring to arbitrary arrest and equal pay. Equal pay presupposed equality of purchasing power if it were to become a reality, and that could not be achieved by decree. The Declaration gave no place to scientific and artistic pioneers, although those who contributed to the advance of civilization were entitled to have their interests protected.

Nevertheless, the plan and content of the Declaration were not merely a confirmation of the old individual freedoms, but expressed two new ideas which showed that the lessons of two world wars had been taken to heart. It guaranteed both the economic and social rights of the individual. It gave form, too, to a third idea, by stating that no one had a right to use the freedoms it proclaimed for the destruction of freedom, thus laying down the principle that democratic regimes, too, had the right to defend themselves. The concept of democracy was mentioned, although apparently not often enough to satisfy everyone.

There was no doubt, therefore, that a step forward would be achieved if the Council placed the draft Declaration before the General Assembly with the request for a decision. His delegation was convinced that it was the duty of the Council to take a practical step, even if it were only to carry out the first part of the task entrusted to it at San Francisco.

A decision taken in 1948 would be all the more timely because three or four important conferences dealing with human rights were being held during the year, and the States taking part in them included non-members of the United Nations. Moreover, dates had their own importance, and a Declaration of Human Rights promulgated in 1948 would mark the centenary of 1848, a year in which a vast movement of emancipation, rich in international consequences, had shaken Europe, and in which slavery had been abolished in all the overseas territories under the flag of France. A decision on the Declaration of Human Rights might hasten the completion of the International Bill of Human Rights as a whole. In order to achieve that aim, the Council might convene the Human Rights Commission at the beginning of 1949, when it would be stimulated in its work on the Covenant and on implementation by the debates on human rights which would have taken place in the General Assembly.

The French Government considered that the Council had no alternative but to transmit the draft Declaration of Human Rights to the General Assembly, and it proposed that it indicate to the Assembly the links existing between that De-

voir de rechercher, en accord avec chacun de ses membres, les moyens de faire en sorte qu'il n'y ait pas d'êtres humains privés de racines dans un groupe national déterminé.

L'étendue et la portée de certains autres droits reconnus dans les déclarations antérieures a été réduite ou déformée, par exemple en ce qui concerne les clauses relatives aux arrestations arbitraires ou à l'égalité de salaire. L'égalité de salaire présuppose une égalité de pouvoir d'achat si l'on veut que ce soit une réalité, et c'est une question qui ne se règle pas par un décret. La Déclaration ne fait aucune place aux pionniers de la science ou de l'art, bien que ceux-ci aient contribué au progrès de la civilisation et soient en droit de prétendre que leurs intérêts doivent être protégés.

Quoi qu'il en soit, par son plan et son contenu, la Déclaration ne constitue pas simplement une consécration des vieilles libertés individuelles, mais formule encore deux idées nouvelles qui montrent que les leçons de deux guerres mondiales ont été retenues. Elle garantit en effet les droits économiques et sociaux de l'individu. Elle consacre aussi une troisième idée, à savoir que personne n'a le droit de se servir des libertés qu'il proclame pour détruire la liberté, posant ainsi en principe que les régimes démocratiques ont, eux aussi, le droit de se défendre. Le concept de la démocratie est mentionné également, bien que pas aussi souvent, apparemment, que d'aucuns le souhaiteraient.

Il n'y a donc pas de doute qu'un grand pas serait franchi si le Conseil présentait le projet de Déclaration à l'Assemblée générale en l'invitant à prendre une décision. L'orateur ajoute que sa délégation est convaincue que c'est le devoir du Conseil de prendre une mesure pratique, ne serait-ce que pour s'acquitter de la première partie de la tâche qui lui a été confiée à San-Francisco.

Une décision survenant en 1948 serait d'autant plus opportune que trois ou quatre congrès importants qui ont traité des droits de l'homme se sont tenus dans le courant de l'année et que certains des Etats qui y ont participé ne sont pas membres des Nations Unies. En outre — car les dates ont leur importance — une Déclaration des droits de l'homme promulguée en 1948 coïnciderait avec le centenaire de 1848, cette année qui a été marquée par un vaste mouvement d'émancipation, fertile en conséquences internationales, qui a secoué toute l'Europe, et au cours de laquelle l'esclavage a été aboli dans tous les territoires d'outre-mer où flotte le drapeau français. Une décision concernant la Déclaration des droits de l'homme serait de nature à hâter la mise sur pied d'une Charte internationale des droits de l'homme en général. Pour atteindre ce but, le Conseil pourrait convoquer la Commission des droits de l'homme au début de 1949, et les débats sur cette question qui se seraient à ce moment déjà déroulés à l'Assemblée générale ne pourraient que stimuler le travail de la Commission sur le Pacte et son application.

Le Gouvernement français estime qu'il n'y a pour le Conseil pas d'autre solution possible que de transmettre le projet de Déclaration des droits de l'homme à l'Assemblée générale, et il propose que soient indiqués à l'Assemblée les liens qui

claration and the Charter of the United Nations. It would be dangerous to tell the peoples that the Declaration lacked full legal validity and merely represented a beacon guiding humanity towards the final goal. The Declaration of Human Rights was a complement of the Charter which could not be included therein because of the lengthy preparation it had required. It was a clarification of the Charter and a basic instrument of the United Nations, having all the legal force of such an instrument. No one could disregard with impunity the principles it proclaimed.

The French Government reserved the right to propose that the General Assembly should (1) invite all States to take early action to bring their laws and practices into line with the Declaration of Human Rights and to set up the administrative and judicial instances of appeal necessary to ensure respect for human rights; and (2) recall the need for pursuing the study of conventions intended to ensure the practical observance of human rights and recommend the adoption of such conventions.

In that connexion, it was necessary to point out that the question of human rights had several aspects which should each be the subject of special conventions. The specialized agencies concerned would be the most competent bodies for the preparation of such conventions.

If the draft Declaration of Human Rights were submitted to the Assembly separately, it would still be possible to establish a link between the Declaration and the work which the Human Rights Commission had yet to complete.

With regard to the draft resolution prepared by the Secretariat (E/AC.27/W.1), he wished to state that his Government was following attentively the work of the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities. France had just prepared, on the basis of proposals made by the International Labour Organisation and of its own metropolitan legislation, a new labour code applicable to non-self-governing territories, the aim of which was to prevent discrimination. At the current stage of its work the Sub-Commission did not seem to have a sufficiently concrete task. The French delegation hoped that the Council would request the Human Rights Commission to revise the Sub-Commission's terms of reference so that it could accomplish more useful work. The procedure of asking governments to reply to communications brought to their attention in accordance with paragraph (e) of Council resolution 75 (V) was in many ways imperfect, and should only be considered as a provisional procedure. As to the treatment of the replies, his delegation approved paragraph 3 of the resolution prepared by the Secretariat; it also supported the amendment in paragraph 5 of the same document, regarding alternates for members of the Commission. Those members had been chosen from lists of candidates designated by their governments; if a member was unable to be present at meetings, it would be better to choose a new one rather than appoint an alternate having the right to speak but not to vote.

existent entre cette Déclaration et la Charte des Nations Unies. Il serait dangereux de dire aux peuples que la Déclaration n'a pas pleine validité juridique et que son rôle est celui d'un phare guidant l'humanité vers le but final. La Déclaration des droits de l'homme est un complément de la Charte des Nations Unies; elle n'a pu être insérée dans cette Charte parce qu'elle nécessitait une longue étude préparatoire. Elle éclaire la Charte et constitue un acte organique des Nations Unies possédant toute la valeur juridique d'un tel acte. Il n'est personne qui puisse impunément méconnaître les principes qu'elle proclame.

Le Gouvernement français se réserve le droit de proposer que l'Assemblée générale: 1) invite tous les Etats à prendre sans délai les mesures nécessaires pour mettre leurs lois et leurs usages en harmonie avec la Déclaration des droits de l'homme et pour organiser une procédure administrative et judiciaire d'appel indispensable pour que soient respectés les droits de l'homme; et 2) qu'elle rappelle la nécessité de poursuivre l'étude des conventions destinées à assurer en pratique l'observation des droits de l'homme et de recommander leur adoption.

A ce propos, il est nécessaire de préciser que la question des droits de l'homme présente plusieurs aspects dont chacun devrait faire l'objet de conventions spéciales. Les institutions spécialisées intéressées seraient les organes les plus compétents pour préparer de telles conventions.

Si le projet de Déclaration des droits de l'homme était présenté seul à l'Assemblée, il serait encore possible d'établir un lien entre le projet de Déclaration et les travaux que n'a pas encore achevés la Commission des droits de l'homme.

En ce qui concerne le projet de résolution préparé par le Secrétariat (E/AC.27/W.1), l'orateur tient à déclarer que son Gouvernement suit attentivement les travaux de la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités. La France vient précisément d'élaborer, sur la base de propositions faites par l'Organisation internationale du Travail, et d'après sa propre législation métropolitaine, un nouveau code du travail applicable aux territoires non autonomes, dont le but est d'éviter les mesures discriminatoires. Dans l'état actuel de ses travaux, la Sous-Commission semble n'avoir pas une tâche suffisamment précise. La délégation française espère que le Conseil invitera la Commission des droits de l'homme à procéder à une révision des termes du mandat de sa Sous-Commission, de façon que celle-ci puisse accomplir un travail plus profitable. La procédure qui consiste à demander aux gouvernements de répondre aux communications signalées à leur attention conformément au paragraphe e) de la résolution 75 (V) du Conseil est, par bien des côtés, imparfaite et ne peut être considérée que comme une procédure provisoire. Quant à la façon de procéder en ce qui concerne les réponses, la délégation française approuve le paragraphe 3 de la résolution préparée par le Secrétariat; elle approuve également l'amendement figurant dans le paragraphe 5 du même document et qui a trait à la nomination de membres suppléants au sein de la Commission. Ces membres ont été choisis sur des listes de candidats fournies

In conclusion, he expressed the hope that the Council would adopt the draft resolution submitted jointly by the French and Brazilian delegations (E/1009).

Mr. THORN (New Zealand) observed that the protection of human rights and fundamental freedoms was a question with which New Zealand was much concerned. His Government's interest therein had taken a material form. It had forwarded to the Commission on Human Rights comments¹ on the draft Declaration and Covenant prepared at the second session of the Commission. Moreover, New Zealand had sent a qualified observer to the third session of the Commission. His Government therefore felt that it was in a position to understand the intrinsic complications and difficulties of the question.

Members of the United Nations had reached varying stages of economic and social development; their internal structures did not conform to a single pattern; and their philosophies had developed from different historical backgrounds. Consequently, the New Zealand delegation believed that however desirable the early adoption of a Bill of Human Rights might be, it was preferable not to move too fast. Sufficient time should be allowed for each government to consider the views and comments of other governments, for differing views to be reconciled, and for the greatest possible measure of agreement to be achieved. Delay would be preferable to the early adoption of texts which Members might have cause, on reflection, to regret.

The New Zealand delegation had intended to ask the Council to refer the draft Declaration of Human Rights to governments for their comments. Those comments could have been reconsidered by the Commission at its fourth session and there would have been some assurance that the Declaration, when it came before the General Assembly, would have been a generally acceptable document. However, because of the delay in the work of the Human Rights Committee, that course had not been immediately possible. It was nevertheless satisfactory that the Council did not intend to refer the Declaration to the General Assembly with a recommendation for its approval.

The New Zealand delegation felt that the discussion in the General Assembly should be of a general nature only. The Declaration should not be adopted until it had been reconsidered by the Commission in the light of detailed comments by governments. It might then be possible to present an acceptable draft to the 1949 Assembly.

¹ See document E/CN.4/82/Add.12.

par les gouvernements; si un membre de la Commission se trouve empêché d'assister aux séances, il est préférable de désigner un nouveau membre plutôt que de désigner un suppléant qui pourrait prendre la parole, mais n'aurait pas droit de vote.

Pour conclure, l'orateur exprime l'espoir que le Conseil adoptera le projet de résolution présenté conjointement par les délégations de la France et du Brésil (E/1009).

M. THORN (Nouvelle-Zélande) fait remarquer que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est une question qui intéresse beaucoup la Nouvelle-Zélande. L'intérêt que son Gouvernement porte à cette question s'est d'ailleurs traduit sous une forme matérielle. Il a adressé à la Commission des droits de l'homme des commentaires¹ sur le projet de Déclaration et de Pacte préparé lors de la deuxième session de la Commission. De plus, il a envoyé un observateur qualifié pour assister à la troisième session de la Commission. Le Gouvernement néo-zélandais estime donc être en situation de comprendre les difficultés et complications intrinsèques que présente cette question.

Les Membres des Nations Unies ont réalisé des progrès plus ou moins importants dans le domaine économique et social. Leur structure interne n'est pas d'un modèle unique, et leurs conceptions philosophiques procèdent de passés historiques qui sont différents. C'est pourquoi la délégation de la Nouvelle-Zélande est convaincue que, pour désirable que soit une prompt adoption d'une Déclaration des droits de l'homme, il est préférable de ne pas agir avec trop de hâte. Il faut laisser à chaque gouvernement suffisamment de temps pour examiner les opinions et les commentaires des autres gouvernements, pour permettre de concilier les différents points de vue, et pour réaliser l'accord dans la plus large mesure possible. Un certain retard peut être préférable à une adoption hâtive de textes que les Etats Membres pourraient, à la réflexion, être amenés à regretter.

La délégation néo-zélandaise avait l'intention de demander au Conseil de renvoyer le projet de Déclaration des droits de l'homme aux gouvernements, en leur demandant de faire connaître leurs observations à son sujet. La Commission aurait pu examiner ces observations à nouveau à sa quatrième session, et on aurait pu avoir quelque assurance que la Déclaration, au moment de sa présentation à l'Assemblée générale, aurait été un document acceptable pour tous. Toutefois, en raison du retard apporté aux travaux du Comité des droits de l'homme, on n'a pu adopter immédiatement cette méthode. Il est néanmoins satisfaisant de voir que le Conseil n'a pas l'intention de renvoyer la Déclaration à l'Assemblée générale en la recommandant à son approbation.

La délégation néo-zélandaise estime que la discussion à l'Assemblée générale ne devrait avoir qu'un caractère général. La Déclaration ne doit pas être adoptée avant d'avoir été examinée à nouveau par la Commission en fonction des observations détaillées des gouvernements. Il sera peut-être possible alors de présenter un projet acceptable à l'Assemblée de 1949.

¹ Voir document E/CN.4/82/Add.12.

The report of the Commission had not been issued until 28 June, and governments, particularly those not represented on the Commission, had not had an opportunity to consider it in detail. The Declaration dealt expressly, or by implication, with practically every field of human activity. Time was required to examine its significance in relation to domestic laws and practices.

The New Zealand Government had two further reasons for not wishing action to be taken at the coming Assembly. It had frequently been emphasized that the Declaration would not be legally binding. It was the Covenant which would create legal obligations. The New Zealand delegation hoped that the original plan — that Declaration and Covenant should be adopted at the same time — might be adhered to. If the Declaration were adopted by itself, there was less likelihood of a Covenant ever being concluded.

In the second place the existence of the Declaration by itself would give it greater importance than had originally been intended. Although the majority of the members of the Human Rights Commission had agreed that the Declaration would have no legally binding effect, there were at least two members who had claimed for it a weight beyond that given to a General Assembly resolution. There was a very real danger that the Declaration, intended to be a statement of principles only, might be used for the purpose of defining provisions of the Charter. On the other hand, if the Covenant existed side by side with the Declaration, there could be no question as to which document created legally binding obligations.

The New Zealand Government considered that the Declaration of Human Rights should not be adopted by the coming General Assembly. The Assembly should hold a general discussion and then refer the Declaration to governments, asking them to submit comments to the Commission on Human Rights.

The Commission should be asked to consider those comments and also to proceed with its work on the Covenant and on implementation measures, with a view to all three parts of the Bill of Human Rights being discussed together at the 1949 General Assembly.

Mr. SOERENSEN (Denmark) thought that insufficient time had been left for governments to consider the draft Declaration. The Commission's report had been issued only three weeks before the opening of the session, as the New Zealand representative had noted. The procedure now adopted would leave Governments a very short time to consider it. Nevertheless, a matter of such importance, within the competence of a number of different government departments, should be examined in great detail.

The Danish delegation would not formally propose postponement, although other good reasons might have been adduced, including the fact that the Declaration was only part of the proposed International Bill of Human Rights. The Declaration should not be isolated from the other parts

Le rapport de la Commission n'a été publié que le 28 juin, et les gouvernements, ceux notamment qui ne sont pas représentés à la Commission, n'ont pas eu l'occasion de l'étudier en détail. La Déclaration traite, explicitement ou implicitement, de presque toutes les branches de l'activité humaine. Il faut du temps pour juger de sa portée sur les lois et coutumes nationales.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a deux autres raisons pour ne pas souhaiter que l'Assemblée prenne une décision à sa prochaine session. On a fréquemment souligné que la Déclaration n'aurait pas, du point de vue juridique, un caractère obligatoire. C'est le Pacte qui créera des obligations juridiques. La délégation néo-zélandaise espère qu'on pourra s'en tenir au plan initial — c'est-à-dire que la Déclaration et le Pacte devraient être adoptés en même temps. Si l'on adopte la Déclaration seule, il y a moins de chance pour qu'un Pacte soit jamais conclu.

En deuxième lieu, si la Déclaration existait seule, cela lui donnerait une importance plus grande que celle qu'on avait projeté de lui donner tout d'abord. Bien que la majorité des membres de la Commission des droits de l'homme ait décidé que la Déclaration n'aurait pas, du point de vue juridique, un caractère obligatoire, deux membres au moins ont réclamé pour elle une importance qui dépasse celle qu'on accorde à une résolution de l'Assemblée générale. Il y a un danger très réel de voir la Déclaration, qui est destinée à n'être qu'une déclaration de principes, servir à définir les dispositions de la Charte. Par contre, si le Pacte existait en même temps que la Déclaration, il ne saurait y avoir de doute quant à celui des deux documents qui crée des obligations juridiques.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande est d'avis que la Déclaration des droits de l'homme ne devrait pas être adoptée par la prochaine session de l'Assemblée générale. L'Assemblée devrait procéder à une discussion générale, puis renvoyer la Déclaration aux gouvernements, en leur demandant de faire parvenir leurs observations à la Commission des droits de l'homme.

Il faudrait demander à la Commission d'examiner ces observations, et aussi de poursuivre ses travaux en ce qui concerne le Pacte et les mesures d'application, en vue de la discussion, par l'Assemblée générale de 1949, des trois parties de la Charte des droits de l'homme à la fois.

M. SOERENSEN (Danemark) estime qu'on n'a pas laissé aux gouvernements suffisamment de temps pour étudier le projet de Déclaration. Le rapport de la Commission, comme l'a constaté le représentant de la Nouvelle-Zélande, n'a été publié que trois semaines avant l'ouverture de la session. La procédure adoptée à présent ne laisserait aux gouvernements que très peu de temps pour examiner ce rapport. Pourtant, une question d'une telle importance, qui relève de la compétence d'un grand nombre de services gouvernementaux différents, doit être examinée dans tous ses détails.

La délégation du Danemark ne proposera pas formellement l'ajournement, malgré les autres bonnes raisons qu'on a pu faire valoir, notamment le fait que la Déclaration n'est qu'une partie de la Charte internationale des droits de l'homme envisagée. La Déclaration ne doit pas

of the Bill. If it were, the conclusion might be drawn that the Declaration should be only *provisionally* examined by the Council and the General Assembly and that definite action should be postponed until the Covenant and the proposals for implementation had been placed before the Council.

The Declaration had one serious shortcoming. The draft prepared by the second session of the Commission on Human Rights¹ had included a special clause regarding minority rights. The text before the Council contained no special reference to minority rights, and the report of the Commission did not indicate the reasons for the omission. It was true that article 2 stipulated that the rights and freedoms set forth in the Declaration should be recognized without distinction of race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, property or other status, or national or social origin; and when read in connexion with other articles in the draft, that article might be considered to give national minorities a right to constitute their own associations, form their own political parties, and establish their own schools. But it was unsatisfactory that a Declaration intended to be a guide for world public opinion should not expressly state the rights of minorities.

The Declaration should embody either a general clause similar to that proposed in article 31 of the former draft, or at least a special clause referring to the focal question of education, which added to the rights proclaimed in article 23 the rights of persons belonging to racial, national, religious or linguistic minorities to establish their own schools and to impart and receive teaching in the language of their own choice.

The right of asylum, dealt with in article 12, was one with which the Danish Government had always been in sympathy. It had never refused asylum to any refugee who was in personal danger. Nevertheless Denmark, situated at one of the cross-roads of Europe and exposed to a great influx of refugees in times of political upheaval, felt that her acceptance of the article must be conditional upon adequate international measures being taken for the eventual distribution of refugees among all countries able to absorb them.

The Danish delegation was sincerely interested in the future of the Declaration, and although it recognized the urgency of the problems involved, it was anxious that there should be no negligence in its preparation. It was important that the document finally adopted by the General Assembly should stand for many years to come as a true and full expression of the high ideals to which the United Nations had already pledged themselves in the Charter.

On behalf of the Canadian delegation Mr. STEPHENS (Canada) congratulated the Commis-

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, third year, sixth session, Supplement No. 1, annex A.

être isolée des autres parties de la Charte. S'il en était ainsi, on pourrait en conclure que le Conseil et l'Assemblée générale ne doivent examiner la Déclaration qu'à *titre provisoire* et qu'il faut ajourner toute décision définitive jusqu'au moment où le Pacte et les propositions de mesures d'application seront soumises au Conseil.

La Déclaration a un grave défaut. Le projet préparé par la deuxième session de la Commission des droits de l'homme¹ contenait une disposition spéciale relative aux droits des minorités. Le texte actuellement soumis au Conseil ne fait aucune mention particulière des droits des minorités, et le rapport de la Commission n'indique pas les raisons de cette omission. Il est vrai qu'aux termes de l'article 2 tous les droits et toutes les libertés énoncés dans la Déclaration doivent être garantis sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation de fortune ou autre, d'origine nationale ou sociale; et, quand on lit cet article en relation avec d'autres articles du projet, on pourrait peut-être considérer qu'il donne aux minorités nationales le droit de constituer leurs propres associations et leurs propres partis politiques et de fonder leurs propres écoles. Mais il n'est pas satisfaisant qu'une Déclaration destinée à servir de guide à l'opinion publique mondiale ne proclame pas expressément les droits des minorités.

La Déclaration devrait contenir soit une disposition d'ordre général analogue à celle que proposait l'article 31 du premier projet, soit tout au moins une disposition particulière visant la question fondamentale de l'éducation, qui ajouterait aux droits exposés à l'article 23 le droit qu'ont les personnes appartenant à des minorités raciales, nationales, religieuses ou linguistiques de fonder leurs propres écoles et de donner et de recevoir l'enseignement dans la langue de leur choix.

Le droit d'asile, traité à l'article 12, a toujours eu la sympathie du Gouvernement danois. Ce Gouvernement n'a jamais refusé asile à un réfugié menacé dans sa personne. Néanmoins, le Danemark, situé à l'un des carrefours de l'Europe et exposé à un afflux de réfugiés aux époques de troubles politiques, estime qu'il doit faire dépendre son acceptation de cet article de l'adoption de mesures internationales appropriées, tendant à une répartition des réfugiés entre tous les pays qui sont en mesure de les absorber.

La délégation danoise s'intéresse sincèrement à l'avenir de la Déclaration et, tout en reconnaissant l'urgence des questions en jeu, elle tient à ce qu'on ne fasse preuve d'aucune négligence dans sa préparation. Il est important pour la délégation danoise que le document qu'adoptera finalement l'Assemblée générale demeure des années durant comme l'expression véritable et complète des idéaux élevés vers lesquels, dans leur Charte, les Nations Unies se sont déjà engagées à tendre.

Au nom de la délégation canadienne, M. STEPHENS (Canada) félicite la Commission des

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, sixième session, supplément n° 1, annexe A.

on Human Rights on the draft Declaration before the Council. For the first time in history an international body had been able to produce a comprehensive enunciation of the rights of mankind. That fine statement of principles would certainly influence the course of legislation in States which considered themselves, or would come to consider themselves, bound by it.

Early in 1948, the Canadian Senate and House of Commons had established a Joint Parliamentary Committee on human rights which had examined the draft Declaration as it then was, and had been able to report on it in highly favourable terms. The present draft Declaration could not, however, be considered the final and perfect text. The third session of the Commission had improved the previous draft, but more remained to be done and in due course the Canadian delegation would have suggestions to make.

Meanwhile, it was the Canadian delegation's view that the preamble to the Declaration might be written more simply and directly. There were too many "whereases" and "ands". At the appropriate time, the Canadian delegation might wish to propose some substantive changes to the preamble.

The Canadian delegation fully agreed with the views of the Netherlands representative in regard to article 1, and was glad that the Lebanese delegation to the General Assembly could be expected to introduce a suitable amendment. No doubt the Canadian delegation to the General Assembly would be anxious to support such an amendment.

The Canadian delegation was not convinced of the necessity to include articles 5 and 23 in the Declaration. The second paragraph of Article 23 enunciated some of the purposes of education and might have been more appropriate in a UNESCO resolution. The reference to "incitement to discrimination" in article 6 was vague and should either be clarified or deleted. Article 10 might be covered by a slight elaboration of article 3. In articles 20-22 the Declaration went beyond its purpose and became, in effect, a declaration of governmental responsibilities in the social field. A simple general statement of the right to social security would have been preferable.

Those were minor criticisms, however, and did not detract from the admiration which the Canadian delegation felt for the Declaration in general. It would support the Declaration, with the necessary modifications, in the conviction that its adoption would add to the sum total of human dignity, happiness and decency.

Finally, the Canadian delegation emphatically supported the French delegation's view that the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities should not meet until after the next session of the Commission on Human Rights. It would be undesirable for the Sub-Commission to meet before its terms of reference had been revised.

Mr. PEREZ PEROZO (Venezuela) believed that the General Assembly's consideration of the draft Declaration would lead to some much needed

droits de l'homme pour le projet de Déclaration soumis au Conseil. C'est la première fois dans l'histoire qu'un organisme international a pu formuler de façon complète les droits de l'humanité. Cet exposé de principes remarquable influera certainement sur la législation des Etats qui se considèrent, ou qui viendront à se considérer, comme liés par elle.

Au début de 1948, le Sénat et la Chambre des Communes du Canada ont institué une Commission parlementaire mixte des droits de l'homme, qui a examiné le projet de Déclaration sous la forme qu'il revêtait à l'époque, et qui a pu faire rapport à son sujet en termes extrêmement favorables. Mais le projet de Déclaration actuel ne saurait être considéré comme un texte définitif et parfait. A sa troisième session, la Commission a amélioré le projet précédent, mais il reste encore à faire et, en temps opportun, la délégation canadienne aura des propositions à présenter.

En attendant, la délégation canadienne est d'avis que le préambule de la Déclaration pourrait être rédigé en termes plus simples et plus directs. Il y a trop de « considérants » et de « et ». En temps voulu, la délégation canadienne désirera peut-être aussi proposer quelques changements de fond pour le préambule.

La délégation canadienne partage entièrement l'opinion du délégué des Pays-Bas au sujet de l'article 1^{er}, et elle est heureuse de savoir que la délégation libanaise à l'Assemblée générale proposera sans doute un amendement adéquat. La délégation canadienne à l'Assemblée générale tiendra assurément à donner son appui à un tel amendement.

Elle n'est pas convaincue de la nécessité de maintenir dans la Déclaration les articles 5 et 23. Le deuxième alinéa de l'article 23 énonce quelques-uns des buts de l'éducation et il serait plus à sa place dans une résolution de l'UNESCO. Dans l'article 6, les mots « provocation à cette discrimination » sont vagues et il conviendrait soit d'en préciser le sens, soit de les supprimer. On pourrait traiter l'objet de l'article 10 dans l'article 3 en développant un peu ce dernier. Dans les articles 20 à 22, la Déclaration dépasse son but et devient en fait une Déclaration des responsabilités gouvernementales dans le domaine social. Il eût été préférable de se contenter d'affirmer simplement en termes généraux le droit à la sécurité sociale.

Ce sont là toutefois des critiques secondaires qui ne diminuent en rien l'admiration qu'éprouve pour l'ensemble de la Déclaration la délégation canadienne, qui l'appuiera sous réserve des modifications nécessaires, car elle est convaincue que son adoption ne peut qu'ajouter à la somme totale de la dignité, du bonheur et du respect humain.

Enfin, la délégation canadienne appuie énergiquement le point de vue de la délégation française d'après lequel la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités ne devrait pas se réunir avant la clôture de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme. Il serait inopportun que cette Sous-Commission se réunisse avant que son mandat ait été révisé.

M. PEREZ PEREZO (Venezuela) croit que, si l'Assemblée générale examinait le projet de résolution, celui-ci sortirait de cet examen net-

improvements. Such improvements were required, because the Declaration would be the instrument by which the United Nations would proclaim its faith fundamental human rights.

The Venezuelan delegation would have preferred the Declaration to be accompanied by a covenant defining precise obligations. It realized, however, why the Commission had been unable to submit all three parts of the Bill of Human Rights — Declaration, Covenant and Measures for Implementation — at the same time.

It was satisfactory to note that the Declaration included not only human rights long recognized in other historic documents, but also new rights, such as the right to work, the right to education and the right to social security. Those additional rights had become necessary because of the ever-increasing part which the individual played in collective life. They had been recognized in the domestic legislation of many countries, but needed to be proclaimed by the community of nations.

The draft Declaration left something to be desired, especially in the matter of form. The preamble followed the oratorical style of older documents. It should be written much more simply. The reference in the third paragraph to rebellion as a last resort, would have been more appropriate in a resolution of the General Assembly.

There also appeared to have been a systematic exclusion of any reference to the State, throughout the Declaration. The Declaration was of course primarily concerned with the rights of the individual. Nevertheless, the essential problem was to reconcile individual rights with the rights of the State. In that respect the former draft had been more logical.

Article 3 of the Declaration referred to the "right to life". That right should have been more explicitly defined. It should have been stated, for example, that the right to life existed from the moment of conception, and that the incurably ill also had a right to life.

It was understandable that the Declaration should not include all human rights. There was therefore, perhaps, all the more reason to state that it should not be considered as an exhaustive recital. The Declaration could not then be interpreted as denying rights not enumerated.

The Venezuelan delegation favoured immediate transmission of the Declaration to the General Assembly, in which all members of the United Nations were represented. Further delay could not be justified. The peoples of the world expected results soon.

Mr. EREN (Turkey) expressed the great interest of his country in the work of the Commission on Human Rights and its appreciation of the draft Declaration. The Declaration included all the principles which had ennobled man since the time of Plato, and for the first time brought them together on an international plane. It was encouraging to reflect that after two world wars men of all creeds and climes had been able to devise a common standard of rights for all mankind. The Turkish delegation generally approved

tement amélioré. Ces améliorations sont nécessaires parce que la Déclaration sera l'instrument par lequel les Nations Unies proclameront leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme.

La délégation du Venezuela aurait préféré que la Déclaration fût accompagnée d'un Pacte fixant des obligations précises. Elle comprend toutefois que la Commission n'ait pas été en mesure de soumettre simultanément les trois parties de la Charte des droits de l'homme : la Déclaration, le Pacte et les mesures d'application.

Il est réconfortant de constater que la Déclaration porte non seulement sur les droits de l'homme reconnus depuis longtemps dans d'autres documents historiques, mais encore sur des droits nouveaux tels que le droit au travail, le droit à l'instruction et le droit à la sécurité sociale. Il a été nécessaire d'ajouter ces droits à cause du rôle de plus en plus important que joue l'individu dans la vie collective. Ces droits ont été reconnus dans la législation intérieure de nombreux pays, mais il était nécessaire qu'ils fussent proclamés par la communauté des nations.

Le projet de Déclaration laisse un peu à désirer, surtout dans sa forme. Le préambule adopte la rhétorique de documents plus anciens. Il devrait être rédigé en un style beaucoup plus simple. L'allusion, dans le troisième alinéa, au risque que l'humanité ne soit contrainte en dernier ressort à se révolter, serait plus à sa place dans une résolution de l'Assemblée générale.

Il semble aussi que, d'un bout à l'autre de la Déclaration, on ait systématiquement évité de mentionner l'Etat. Il est entendu qu'avant tout la Déclaration concerne les droits de l'homme. Il n'en est pas moins vrai que le problème essentiel consiste à concilier les droits de l'individu avec les droits de l'Etat. A cet égard, l'ancien projet était plus logique.

L'article 3 de la Déclaration parle du « droit à la vie ». Ce droit aurait dû être plus explicitement défini. Il aurait fallu dire, par exemple, que le droit à la vie existe à partir du moment de la conception, et que les gens atteints de maladies incurables ont droit eux aussi à la vie.

Il est compréhensible que la déclaration ne puisse énumérer tous les droits de l'homme. Il n'en était que plus justifié peut-être de déclarer que l'énumération des droits que contient cette Déclaration ne doit pas être considérée comme complète. On ne pourrait pas prétendre alors qu'elle refuse à l'homme les droits dont elle ne parle pas.

La délégation du Venezuela est d'avis de transmettre immédiatement la Déclaration à l'Assemblée générale, où tous les Membres des Nations Unies sont représentés. Tout nouveau retard serait injustifié; les peuples de l'univers attendent de prompts résultats.

M. EREN (Turquie) déclare que son pays s'intéresse vivement aux travaux du Comité des droits de l'homme et qu'il apprécie beaucoup le projet de Déclaration. La Déclaration contient tous les principes qui ont ennobli l'homme depuis l'époque de Platon et, pour la première fois, elle les codifie sur un plan international. Il est encourageant de penser qu'après deux guerres mondiales des hommes de toutes les croyances et de tous les climats ont pu établir ensemble un code des droits communs à toute l'humanité. La délégation

of the Declaration, all the principles of which were in conformity with the spirit of the Turkish Constitution.

During the second session of the Commission on Human Rights, there had been a tendency to use declaratory language, on the assumption that the Covenant would be mandatory while the Declaration would imply no legal obligation. The Commission's third session had, in general, followed the same lines, but not without introducing some controversial phraseology. The contrast between the absolute rights proclaimed in the Declaration and the conditions for their application stated in the Covenant appeared to some delegations to be incongruous; the Turkish delegation thought it would be necessary to effect some reconciliation. It was not so much a matter of substance as of legal form.

There might be two ways of dealing with the question. One would be to aim at greater consistency between corresponding articles of the Covenant and the Declaration; but that might weaken the language of the Declaration. The other would be to add to the Declaration an article referring specifically to the Covenant.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) referred to the appendix to the Report of the Commission on Human Rights, in which the views of his delegation on the draft Declaration were expressed.

The Soviet Union delegation considered that the draft Declaration contained various provisions which were, generally speaking, acceptable. Together with certain other delegations, it had consistently defended those provisions in the Commission, thus safeguarding the democratic rights and freedoms of the peoples against any attempt to weaken or diminish them; in many cases, the wording of the articles in question, as drafted at the second session of the Commission, had been largely retained.

The Soviet Union delegation had considered that the repetition of certain old democratic principles and provisions with which mankind had long been familiar was useful, because in many countries of the world, and more particularly in trust and other non-self-governing territories, fundamental human rights and freedoms were still not respected.

Furthermore, at a time when the resurgence and propagation of anti-democratic, fascist and reactionary regimes constituted a real danger for many countries, it was undoubtedly useful, in a document such as the Declaration of Human Rights, to restate some of the more important democratic rights and freedoms. During the war fascist States, organizations and elements had directed their efforts to the destruction of those rights and freedoms and they were continuing to do so.

It should also be noted that the draft Declaration introduced into the complex of fundamental human rights certain new rights, which were not included in old constitutions, but which

turque approuve d'une manière générale la Déclaration, dont tous les principes sont conformes à l'esprit de la Constitution turque.

Au cours de la deuxième session de la Commission des droits de l'homme, on a eu tendance à employer un style déclamatoire en partant de cette conception que le Pacte aurait un caractère obligatoire tandis que la Déclaration n'entraînerait aucune obligation légale. La troisième session de la Commission a, en général, suivi cette tendance, mais non sans introduire une certaine phraséologie de polémique. Le contraste entre les droits absolus énoncés dans la Déclaration et les conditions d'application fixées par le Pacte a paru discordant à certaines délégations; la délégation turque pense qu'il serait nécessaire de mettre, dans une certaine mesure, les deux documents en harmonie. Ce n'est pas tellement une question de fond qu'une question de forme juridique.

Il y a peut-être deux manières de régler la question. La première consisterait à viser à plus d'harmonie entre les articles correspondants du Pacte et de la Déclaration, mais cela pourrait affaiblir les termes de cette dernière. L'autre manière consisterait à ajouter à la Déclaration un article faisant expressément mention du Pacte.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se réfère à l'appendice au Rapport de la Commission des droits de l'homme dans lequel est exposé le point de vue de sa délégation au sujet de la Déclaration.

La délégation de l'Union soviétique estime qu'il y a, dans le projet de déclaration, certaines dispositions qui sont, d'une manière générale, acceptables. Avec certaines autres délégations, elle a constamment défendu ces dispositions au sein de la Commission, en cherchant ainsi à protéger les droits et libertés démocratiques des peuples contre toutes les tentatives visant à les restreindre ou à les affaiblir. Dans nombre de cas, la rédaction donnée aux articles en question, à la deuxième session de la Commission, a été maintenue dans une large mesure.

La délégation de l'Union soviétique a estimé qu'il était inutile de réaffirmer certains principes et axiomes démocratiques déjà anciens et bien connus de l'humanité, parce que, dans de nombreux pays, et en particulier dans les territoires sous tutelle et autres territoires non autonomes, les libertés et les droits fondamentaux de l'homme ne sont pas encore respectés.

De plus, alors que la renaissance et la multiplication des régimes antidémocratiques, fascistes et réactionnaires de toute nature constitue un véritable danger pour plusieurs pays, il est, sans aucun doute, utile de proclamer à nouveau, dans un document comme la Déclaration des droits de l'homme, certains des droits et libertés démocratiques les plus importants. Pendant la guerre, les Etats, les organisations et les éléments fascistes ont dirigé leurs efforts vers l'abolition de ces droits et libertés, et ils continuent encore à le faire.

Il faut noter aussi que le projet de Déclaration introduit dans l'ensemble des droits fondamentaux de l'homme certains droits nouveaux qui ne figuraient pas dans les anciennes constitutions,

were typical of the new, modern, democratic constitutions — above all, the Constitution of the Soviet Union. Those new rights related to work, leisure, education, social security, etc. Such was the positive aspect of the Declaration.

But in making an appraisal of the Declaration as a whole, the Soviet Union delegation was bound to say that it was unsatisfactory, and was not calculated to guarantee either human rights and freedoms or respect for them.

In spite of the unrelenting insistence of the Soviet Union delegation and certain other delegations, the majority of the Commission had not seen fit to prepare a document which met the fundamental requirements proposed by the Soviet representative in the Drafting Committee on 4 May¹ and at the Commission's meeting on 27 May 1948.²

Those requirements were as follows :

(1) The Declaration should ensure respect for human rights and fundamental freedoms for all, without distinction as to race, nationality, social position, religion, language or sex, in accordance with the principles of democracy, national sovereignty and political independence of each State;

(2) The Declaration should not only proclaim rights, but should guarantee their implementation, taking into account, of course, the economic, social and other characteristics of each country;

(3) The Declaration should define not only the rights, but also the obligations of citizens to their country, their people and their State.

The Soviet Union delegation wished to draw special attention to the following serious omissions and shortcomings in the Declaration and in the work of the Commission :

(1) The failure to take into account such a fundamental requisite for democracy as the struggle against the activities of fascist and nazi elements and their abuse of democratic rights and freedoms and against the danger of the expansion, continuation or resurgence of fascist regimes; in particular, the failure to prohibit fascist and nazi propaganda and to hold the authors responsible;

(2) The failure to extend the democratic rights and freedoms of the peoples and to defend some of the most important democratic principles; the omission from the Declaration (except for one paragraph in article 27) of any mention of democracy of the modern concepts of the democratic State, democratic principles, etc.

(3) The limitation and restriction of a number of democratic rights and freedoms in the Declaration, as compared with the former draft; the failure to maintain consistently the principle of full equality for all, without distinction as to race, nationality, social position, religion, sex or language; the omission from the Declaration of

mais qui sont caractéristiques des nouvelles constitutions démocratiques modernes — et, en premier lieu, de la Constitution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces nouveaux droits sont le droit au travail, aux loisirs, à l'instruction, à la sécurité sociale, etc. Telle est la partie positive de la Déclaration.

Mais, s'il s'agit de porter un jugement d'ensemble sur la Déclaration, la délégation de l'Union soviétique doit dire que ce projet est insuffisant et qu'il n'est pas propre à garantir comme il convient ni les droits et libertés de l'homme, ni le respect de ces droits et libertés.

Malgré les instances réitérées de la délégation soviétique et de quelques autres délégations, la majorité de la Commission n'a pas cru devoir élaborer un document qui réponde aux conditions essentielles proposées par le représentant de l'Union soviétique le 4 mai au Comité de rédaction¹ et le 27 mai 1948 à la séance de la Commission².

Ces conditions sont les suivantes :

1) La Déclaration doit garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de nationalité, de condition sociale, de religion, de langue ou de sexe, conformément aux principes démocratiques de la souveraineté nationale et de l'indépendance politique de chaque Etat.

2) La Déclaration ne doit pas se borner à proclamer des droits mais aussi garantir leur application en tenant compte, bien entendu, des conditions économiques et sociales particulières à chaque pays.

3) La Déclaration doit définir non seulement les droits mais aussi les devoirs des individus à l'égard de leur pays, de leurs concitoyens et de leur Etat.

La délégation de l'Union soviétique tient à signaler les graves lacunes et défauts suivants dans la Déclaration et dans les travaux de la Commission :

1) La Déclaration ne tient pas compte d'une revendication démocratique aussi essentielle que la lutte contre l'activité des éléments fascistes et nazis et leur mépris des principes et des libertés démocratiques, et contre le danger de développement, de maintien ou de renaissance des régimes fascistes; en particulier elle omet d'interdire la propagande fasciste et d'en faire porter la responsabilité à ses auteurs.

2) La Déclaration n'élargit pas les droits démocratiques et les libertés des peuples, et elle ne défend pas les principes démocratiques les plus importants; elle omet, à l'exception d'un seul alinéa de l'article 27, de faire même mention de la démocratie ou des conceptions modernes de l'Etat démocratique, des principes démocratiques, etc.

3) La Déclaration limite ou restreint, par comparaison avec l'ancien projet, un certain nombre de droits et de libertés démocratiques; elle ne soutient pas constamment le principe de l'égalité absolue de tous les êtres humains sans distinction de race, de nationalité, de condition sociale, de religion, de sexe ou de langue; elle ne

¹ See document E/CN.4/AC.1/SR.21.

² See document E/CN.4/SR.49.

¹ Voir document E/CN.4/AC.1/SR.21.

² Voir document E/CN.4/SR.49.

the right of every person to his own national culture, to be taught in school in his native language and to use that language in the Press, at meetings, in courts and public offices; the failure seriously to combat racialism and discrimination, to prohibit propaganda for racial and national hostility, and to lay down the principle that such propaganda should be punishable.

(4) The failure, in most of the articles of the Declaration, to refer to guarantees of rights and freedoms and to concrete means and methods of applying the provisions in question; the unrealistic, formal and legal nature of the Declaration (especially articles 21, 22, 24 and 25).

(5) The failure to include in the Declaration any concrete obligations of the individual to his native country, to the people to which he belonged or to the State; the complete disregard, in such important questions as freedom of information and freedom of transit, not only of those obligations, but also of the rights and sovereignty of States, and of the relevant provisions of the Charter concerning non-interference in the domestic affairs of Members.

The Soviet Union delegation was certain that instead of the weak and, in many ways, absolutely unsatisfactory draft before the Council, a Declaration would eventually be drawn up which would effectively serve the cause of historical progress and democracy. Such a Declaration would bring a real improvement in the lives of millions of simple people throughout the world, would help to guard against a recrudescence of fascism and nazism, and would finally lead to an assertion of the principles of the equality of nations, to real respect for human rights and freedoms and to the strengthening of international peace.

He then read the basic proposals advanced by the Soviet Union delegation, and rejected at the third session of the Commission on Human Rights (E/800, appendix).

He added that the list of proposals which he had cited was incomplete, but that all the Soviet Union proposals had been rejected by the majority. As a result, the Declaration was a much less comprehensive document than it might have been and, in general, was less satisfactory than the former draft. Nevertheless, the Soviet Union delegation would not object to the transmission of the Declaration to the General Assembly without any specific recommendation.

The Soviet Union delegation had noted the emphasis which many delegations had placed on the unsatisfactory work on the draft Covenant. It could not but agree. The Covenant failed to recognize any of the economic or social rights mentioned in the Declaration. It was also unbalanced. Article 5, for example, proclaimed the right to life in four lines, but the proposed restrictions on that right ran to about thirty lines. Article 9 took two lines to proclaim the right to freedom from arbitrary arrest and some thirty-five lines to define the limitations of that freedom.

fait pas mention du droit de chaque personne à sa propre culture nationale, à l'enseignement dans sa langue maternelle, à l'emploi de cette langue dans la presse, dans les réunions, les tribunaux et les administrations publiques; elle ne combat pas sérieusement le racisme et les mesures discriminatoires, elle ne condamne pas la propagande en faveur de la haine de race et de nationalité; et elle ne pose pas en principe qu'une telle propagande est punissable.

4) Dans la plupart de ses articles, la Déclaration ne fait pas mention des garanties des droits et libertés, ni les modes et moyens concrets d'appliquer ses dispositions; son texte a un caractère théorique purement juridique et formel (notamment les articles 21, 22, 24 et 25).

5) La Déclaration ne prévoit aucune obligation concrète des individus à l'égard de leur patrie, des peuples dont ils font partie et de l'Etat. Elle ne tient aucun compte dans des questions importantes telles que la liberté d'information et la liberté de circulation, non seulement de ces obligations mais aussi des droits souverains des Etats et des dispositions pertinentes de la Charte sur la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats Membres.

La délégation soviétique a la conviction qu'au lieu de ce projet, faible et même totalement insuffisant à plusieurs égards, on finira par élaborer une Déclaration qui pourra servir efficacement la cause du progrès historique et de la démocratie. Une telle Déclaration apporterait une réelle amélioration aux conditions d'existence de millions de petites gens dans le monde entier, elle contribuerait à éviter une recrudescence du fascisme et du nazisme, et conduirait finalement à l'affirmation du principe de l'égalité des nations, au respect des droits et libertés de l'homme et à la consolidation de la paix internationale.

Le délégué de l'Union soviétique donne alors lecture des propositions essentielles qui avaient été présentées par la délégation de son pays à la troisième session de la Commission des droits de l'homme et que celle-ci a repoussées (E/800, appendice).

Il ajoute que la liste des propositions qu'il vient de citer n'est pas complète, mais que toutes les propositions de l'Union soviétique ont été rejetées à la majorité des voix. Le résultat en a été que la Déclaration est un document beaucoup moins complet qu'il aurait pu l'être et que, d'une manière générale, elle est beaucoup moins satisfaisante que l'ancien texte. Néanmoins, la délégation de l'Union soviétique ne s'opposera pas à ce que la Déclaration soit transmise sans aucune recommandation particulière à l'Assemblée générale.

La délégation de l'Union soviétique a constaté l'insistance avec laquelle de nombreuses délégations ont insisté sur le caractère peu satisfaisant des travaux relatifs au projet de Pacte. Elle ne peut que les approuver. Le Pacte ne reconnaît aucun des droits d'ordre économique et social que mentionne la Déclaration. Il n'est pas non plus bien équilibré. C'est ainsi que l'article 5 consacre en quatre lignes le droit à la vie, tandis que les restrictions que l'on propose d'apporter à ce droit occupent une trentaine de lignes. L'article 9 déclare en deux lignes que nul ne

If the Council were to adopt the Covenant it would not be adopting a Covenant on Human Rights but a Covenant on the Restriction of Human Rights.

The Commission's suggestions for implementation (E/800, annex 3) were even more unsatisfactory. The Australian, United States, French and other proposals would undermine the domestic jurisdiction of States and might lead to international conflict. Every incident would be exaggerated and international security and peace would be endangered. As it was the purpose of the United Nations to strengthen international security and goodwill, the Soviet Union delegation would oppose all the proposals on implementation.

The meeting rose at 1.15 p.m.

TWO HUNDRED AND SIXTEENTH MEETING

Held at the Palais des Nations, Geneva, on Wednesday, 25 August 1948, at 3 p.m.

President : Dr. Charles MALIK

71. Draft calendar of meetings and conferences in 1949 : Date and place of sessions of the Council

The PRESIDENT called on the Chairman of the Co-ordination Committee to give that Committee's views on the question of the date and place of Council sessions in 1949.

Mr. DAVIDSON (Canada), Chairman of the Co-ordination Committee, said that in its consideration of the draft calendar for 1949, the Committee had made some progress in fixing dates for meetings of Commissions and other subsidiary organs, but felt that it had reached a point where it could proceed no further without ascertaining the views of the Council as a whole on the number of Council sessions in 1949, their dates and, more particularly, where they should be held. The Committee had adopted a unanimous recommendation that there should be two sessions of the Council in 1949, the first to begin on 7 February, the second on 5 July. But it had not been thought useful to discuss the places where those two sessions should be held, since the Committee comprised only thirteen of the eighteen members of the Council, and opinion on that question at the previous session had been very evenly divided. A decision was urgently required, and the Committee had therefore decided to bring the question before the Council, which might wish, at the same time, to take a decision on the Committee's recommendations as to the number of sessions and their dates.

peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, et il consacre près de trente-cinq lignes à l'énumération des limitations apportées à ce droit. Si le Conseil devait adopter le Pacte, ce n'est pas un Pacte des Droits de l'homme qu'il adopterait, mais un Pacte des restrictions apportées aux droits de l'homme.

Les propositions de la Commission pour les mesures d'application (E/800, annexe 3) sont moins satisfaisantes encore. Les propositions présentées par les délégués de l'Australie, des États-Unis, de la France et d'autres pays auraient pour effet de saper la souveraineté nationale des États et pourraient conduire à un conflit international. Le moindre incident serait exagéré, et la sécurité internationale et la paix seraient en danger. Etant donné que le but des Nations Unies est de renforcer la sécurité et la bonne volonté internationales, la délégation de l'Union soviétique s'opposera à toutes les propositions relatives aux mesures d'application.

La séance est levée à 13 h. 15.

DEUX CENT SEIZIEME SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 25 août 1948, à 15 heures

Président : M. Charles MALIK

71. Programme provisoire des réunions et conférences pour 1949 : Lieu et date des sessions du Conseil

Le PRÉSIDENT invite le président du Comité de coordination à exposer les vues de ce Comité quant au lieu et date des sessions du Conseil en 1949.

M. DAVIDSON (Canada), Président du Comité de coordination, déclare que ce Comité a examiné le programme provisoire des réunions pour 1949 et a fait quelque progrès dans la voie de la détermination des dates des réunions des commissions et autres organes subsidiaires, mais qu'il ne peut, selon lui, aller plus loin sans connaître les vues de l'ensemble du Conseil sur le nombre de sessions qu'il tiendra en 1949, leur date, et, plus particulièrement, le lieu où elles devront se tenir. Le Comité a adopté à l'unanimité une recommandation aux termes de laquelle le Conseil devrait tenir deux sessions en 1949, qui commenceraient la première le 7 février et la seconde le 5 juillet. Toutefois, le Comité n'a pas jugé utile de discuter le lieu où se tiendraient ces deux sessions, car il ne comprend que 13 des 18 membres du Conseil, et, lors de la précédente session, les avis ont été également partagés sur cette question. Il est urgent de prendre une décision, et c'est pourquoi le Comité a décidé de porter la question devant le Conseil, qui voudra peut-être, en même temps, prendre une décision au sujet des recommandations du Comité relatives au nombre et aux dates des sessions.